

## Article L4624-2-3 du Code du travail

Date de mise à jour : 21 Juin 2022

### Notre analyse

Après un congé maternité ou un arrêt de travail pour maladie professionnelle, ou un arrêt de travail d'au moins 8 jours après un accident du travail, ou un arrêt de travail d'au moins 21 jours suite à un accident ou une maladie non professionnelle, le salarié bénéficia d'un examen de reprise par le médecin du travail.

## Article L4624-2-3 du Code du travail

Après un congé de maternité ou une absence au travail justifiée par une incapacité résultant de maladie ou d'accident et répondant à des conditions fixées par décret, le travailleur bénéficia d'un examen de reprise par un médecin du travail dans un délai déterminé par décret.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Questions-réponses sur les mesures relatives à la prévention de la désinsertion professionnelle issues de la loi du 2 août 2021

Cliquez ici pour accéder à cet outil